

Faut-il une clause spécifique dans le contrat pour prévoir la fin de carrière ?

Réponse courte

Au Luxembourg, il est interdit d'inclure une clause prévoyant la cessation automatique du contrat de travail à un âge déterminé ou lors de la liquidation de la pension de vieillesse. Une telle clause serait nulle de plein droit selon l'article [L.121-4](#) du Code du travail luxembourgeois.

Définition

La fin de carrière désigne la période marquant la cessation définitive de l'activité professionnelle d'un salarié, généralement liée à l'atteinte de l'âge légal de la retraite (65 ans) ou à un départ anticipé. Cette transition peut s'opérer via différents mécanismes légaux : retraite, préretraite ou aménagement du temps de travail.

Conditions d'exercice

Le contrat de travail à durée indéterminée ne prend pas fin automatiquement à l'âge légal de la retraite. Trois modalités légales permettent d'organiser la fin de carrière :

- Le licenciement avec préavis (à partir de 65 ans)
- La rupture d'un commun accord
- La démission du salarié

L'employeur ne peut imposer un départ à la retraite qu'à partir de 65 ans révolus, en respectant la procédure de licenciement prévue aux articles [L.124-1](#) et suivants du Code du travail.

Modalités pratiques

La fin de carrière doit être formalisée par :

- Une notification écrite du licenciement avec préavis
- Un accord bipartite de rupture
- Une lettre de démission du salarié

Les dispositifs spécifiques comme la préretraite ou la retraite progressive nécessitent des conventions distinctes conformément aux articles [L.581-1](#) et suivants du Code du travail.

Pratiques et recommandations

Pour une gestion optimale des fins de carrière, il est recommandé de :

- Éviter toute clause automatique de fin de contrat liée à l'âge
- Privilégier le dialogue individuel avec le salarié
- Planifier les départs en amont
- Documenter par écrit tous les échanges et accords
- Informer le salarié sur les dispositifs existants
- Respecter l'égalité de traitement entre salariés

Cadre juridique

- Article [L.121-4](#) du Code du travail : nullité des clauses de cessation automatique du contrat liées à l'âge
- Articles [L.124-1](#) à [L.124-7](#) : procédure de licenciement
- Articles [L.125-1](#) et suivants : modalités de rupture du contrat
- Articles [L.581-1](#) et suivants : dispositifs de préretraite
- Articles [L.241-1](#) à [L.241-11](#) : principe de non-discrimination liée à l'âge
- Article [L.162-12](#) : consultation des représentants du personnel

L'insertion d'une clause de fin de carrière automatique expose l'employeur à des risques juridiques importants. La fin de carrière doit être gérée individuellement, dans le respect des procédures légales et du principe de non-discrimination.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.